Informations de base

2000/0125(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Déblaiement du chenal du Danube : contribution communautaire au fond international **Subject** 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2283	2000-07-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0317	Résumé
21/06/2000	Vote en commission		
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

05/07/2000	Décision du Parlement	T5-0291/2000	Résumé
17/07/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
26/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/12838

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0291/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0033-0104	05/07/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0317  JO C 120 24.04.2001, p. 0001 E	24/05/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0474
JO L 187 26.07.2000, p. 0045 Résumé

Déblaiement du chenal du Danube : contribution communautaire au fond international

2000/0125(CNS) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la procédure sans rapport portant sur le déblaiement du chenal du Danube.

Déblaiement du chenal du Danube : contribution communautaire au fond international

2000/0125(CNS) - 17/07/2000 - Acte final

OBJECTIF : prévoir une contribution communautaire au Fonds international pour le "Déblaiement du chenal du Danube". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/474/CE du Conseil relative à la contribution communautaire au Fonds international pour le "Déblaiement du chenal du Danube". CONTENU : La décision vise à octroyer 22 millions d'EUR au Fonds international créé par la Commission du Danube afin rétablir le chenal de navigation du Danube encombré par des débris et des munitions non explosées suite aux frappes aériennes de l'OTAN lors de la guerre au Kosovo ainsi qu'à la remise en état du fleuve dans ce secteur. Le montant attribué couvrira 85% du coût total du projet, le solde étant couvert par la Commission du Danube. Il devra être payé en l'an 2000 afin de permettre la mise en oeuvre rapide du projet. L'utilisation de la contribution communautaire dépendra du respect des dispositions communautaires applicables aux ressources financières, à la passation de marchés et aux sanctions. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.07.2000.

Déblaiement du chenal du Danube : contribution communautaire au fond international

2000/0125(CNS) - 24/05/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une contribution communautaire au Fonds inernational pour le "Déblaiement du chenal du Danube". CONTENU : au cours des frappes de l'OTAN sur la République fédérale de Yougoslavie (RFY), qui ont eu lieu entre mars et juin 1999 dans le cadre du conflit du Kosovo, trois ponts ont été détruits dans les environs de la ville de Novi Sad. Les débris de ceux-ci, ainsi que les risques liés à des munitions non explosées dans cette région, empêchent la navigation sur le Danube, ce qui a des conséquences économiques graves pour les États riverains du fleuve. Le 25 janvier 2000, la Commission du Danube, institution intergouvernementale compétente en matière de navigation sur le Danube, a adopté une proposition de projet relative au "Déblaiement du chenal du Danube" et l'a présentée à la Commission européenne, accompagnée d'une demande de cofinancement. Ce projet prévoit le déblaiement des débris des ponts, le retrait de toutes les munitions non explosées et la remise en état du lit de la rivière dans la région. Après en avoir évalué les contours et la viabilité, la Commission s'est prononcé en faveur d'un tel projet et préconise que le budget communautaire pourrait contribuer à hauteur de 85% du coût total (soit 22 millions d'euros au maximum) du projet, le solde devant être couvert par la Commission du Danube. Un fonds international intitulé "Fonds international en faveur du déblaiement du chenal du Danube" devrait être créé à cet effet, géré par la Commission du Danube et dont les règles de fonctionnement s'inspireraient du modèle utilisé pour les contributions au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchnernobyl, mis en place par la BERD. La contribution de la CE au coût du projet sera versée au profit de ce Fonds international. Elle sera prélevée sur diverses lignes budgétaires, étant donné qu'aucune d'entre elles ne couvre tous les pays qui bénéficieront du rétablissement de la navigation sur le Danube (soit lignes budgétaires ISPA, PHARE et OBNOVA, pour un total de 22 millions d'EUROs). L'utilisation de la contribution communautaire dépendra du respect des dispositions communautaires applicables aux ressources financières, à la passation de marchés et aux sanctions.